

# **VS\_GERICHTE A1 25 102 vom 20. November 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_25\\_102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_102)

FR: VS\_GERICHTE A1 25 102 du 20 novembre 2025

IT: VS\_GERICHTE A1 25 102 del 20 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile, dans les formes requises, par la personne directement atteinte par la décision attaquée, le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a à c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 LACP).

### **E. 2**

Le recourant conteste la légalité de la décision lui refusant l'exécution de sa peine privative de liberté de 40 jours sous la forme d'une surveillance électronique.

- 6 -

#### **E. 2.1**

L'art. 79b al. 1 let. a CP prévoit qu'à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois. Selon l'art. 79b al. 2 CP, l'autorité compétente – qui, dans le canton du Valais, est l'OSAMA (cf. art. 14 al. 1 let. a LACP et 4 al. 1 de l'ordonnance du 27 septembre 2017 sur la surveillance électronique) – ne peut ordonner la surveillance électronique que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a), si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b), si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c), si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent (let. d) et si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. 2). Ces conditions – reprises et précisées au niveau cantonal par l'art. 4 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique – sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1227/2019 du 12 novembre 2019 consid. 1.3).

#### **E. 2.2**

Le risque de fuite ou de récidive visé par l'art. 79b al. 2 let. a CP, qui doit s'interpréter de la même manière que celui prévu à l'art. 77b CP pour la semi-détention, doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité. Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_74/2025 du 27 mai 2025 consid. 2.1.2, 7B\_559/2024 du 30 septembre 2024 consid. 4.2.2). L'existence d'un risque de récidive suffit à exclure l'exécution de la peine sous la

forme de la surveillance électronique ou de la semi-détention (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_559/2024 précité consid. 4.5, arrêt 6B\_872/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.2.4).

### **E. 2.3**

Lorsque toutes les conditions posées par l'art. 79b CP sont réunies, l'autorité d'exécution a, par ailleurs, la faculté, non le devoir, de convertir une peine privative de liberté sous la forme de la surveillance électronique (ACDP A1 25 26 du 16 septembre 2025 consid. 2.1, A1 24 36 du 16 avril 2024 consid. 4.1). Elle dispose dans ce contexte d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_74/2025 précité consid. 2.1.2).

### **E. 2.4**

En l'espèce, il ressort du casier judiciaire du recourant que ce dernier s'est véritablement installé dans la délinquance ces dernières années, commettant diverses

- 7 - infractions – certaines à plusieurs reprises – au préjudice de biens juridiques d'importance tels que le patrimoine, la liberté, l'intégrité corporelle, l'honneur, la sécurité ou l'autorité publique. En sus d'avoir été condamné pour des crimes en 2020 (vol simple et escroquerie), le recourant a majoritairement commis des délits revêtant tous une certaine gravité. Or, les six condamnations à des peines pécuniaires prononcées à son encontre entre le 8 mai 2018 et le 26 janvier 2023, n'ont aucunement dissuadé le recourant de commettre de nouvelles infractions et ce, en dépit du délai d'épreuve dont ses deux premières condamnations étaient assorties. Bien que la présomption d'innocence s'applique, l'on ne peut de même pas ignorer qu'en sus de ses sept condamnations, le recourant fait l'objet de deux autres procédures pénales (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B\_63/2024 du 8 mai 2024 consid. 2.4), dont l'une ouverte le 3 avril 2025, développements infirmant la thèse selon laquelle il se trouverait désormais dans une véritable dynamique de prise de conscience et d'amendement. Au vu de ces circonstances, l'autorité attaquée n'a pas outrepassé son large pouvoir d'appréciation en posant un pronostic défavorable tenant au risque de récidive. Certes, le recourant a commencé une formation pratique dans les métiers du bâtiment peu de temps après sa condamnation à la peine privative de liberté qu'il est question d'exécuter. Selon sa compagne, il remplirait également ses obligations familiales. Force est néanmoins de constater que la famille du recourant n'a jamais constitué un rempart suffisant pour l'empêcher de commettre des infractions. De même, rien n'indique que ses efforts de réinsertion professionnelle puissent le détourner durablement de la délinquance dans laquelle il s'est manifestement installé, ce d'autant qu'il n'a finalement pas apporté la preuve d'un emploi fixe. Sachant que le recourant n'a pas su saisir les chances que ses précédentes condamnations à des peines pécuniaires représentaient, un risque concret de récidive subsiste donc, au point qu'il y a lieu de privilégier la sécurité publique par rapport à la situation personnelle du recourant. Compte tenu de la durée de la peine privative de liberté en cause, sa situation ne devrait, au demeurant, pas s'en trouver irrémédiablement compromise. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité attaquée a retenu l'existence d'un risque de récidive et qu'elle a refusé, pour ce motif rédhibitoire, que le recourant exécute sa peine sous forme de surveillance électronique. Ce faisant, l'OSAMA a correctement appliqué l'art. 79b CP, dont la première des conditions cumulatives n'apparaît effectivement pas réalisée.

- 8 -

### **E. 3.1**

Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

**E. 3.2**

Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 89 al. 1 LPJA). Arrêtés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ils sont fixés à 800 fr. (art. 3 al. 3, 13 al. 1 et 25 LTar). L'autorité attaquée n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 3 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.